

# RAPPORT

Service Bassin Rhône-  
Méditerranée et Plan  
Rhône

Pôle Délégation de Bassin

Juillet 2018

## ***Révision 2018 du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Rhône-Méditerranée***

### ***Participation du public Synthèse des avis***

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET COORDONNATEUR  
DE BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

## Mise en œuvre, coordination et rédaction

Les actions relatives au classement en zone de répartition des eaux (ZRE) mentionnées dans ce document sont mises en œuvre par la DREAL PACA ainsi que les DDT(M) des départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Vaucluse et des Alpes Maritimes. La coordination du classement et la rédaction du document sont assurées par le pôle de la Délégation de bassin de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## Données techniques :

Ce classement s'appuie sur les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) menées sur les sous-bassins et masses d'eau souterraines concernés sous la coordination de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et ses délégations régionales et dans certains cas par les structures locales de gestion, avec l'appui des services de l'agence française de la biodiversité et des services des DREAL et des DDT(M).

La révision 2018 du classement en ZRE concerne 4 nouveaux sous-bassins répartis sur 3 départements : Jabron (Alpes de Haute-Provence), l'amont du Coulon-Calavon (Alpes de Haute-Provence, Vaucluse), Cagne (Alpes Maritimes), Loup aval (Alpes Maritimes).

Pour plus d'informations sur les études, vous pouvez les consulter sur la page :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/EEVPG.php>

Pour plus d'informations sur les territoires classés (carte en annexe 1) consultez le rapport de mise en consultation



## Participation du public du classement 2018 :

Le document faisant l'objet de la participation du public est le texte suivant :

*Arrêté n° du 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté du 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015*

Le présent rapport apporte des éléments de réponse à l'ensemble des avis reçus dans le cadre de cette phase de participation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 15 juin 2018. Il fait office de réponse aux différents avis reçus.

Il vient en complément :

- du rapport de mise en consultation « Révision 2018 du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Rhône-Méditerranée » – avril 2018 – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service Bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône, disponible sur :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement\\_zre.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php)

- des rapports de synthèse en réponse aux avis reçus lors des participations du public précédentes consultables à partir du lien suivant :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement\\_zre.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php)



# **SOMMAIRE**

<b>1 - ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DE NOUVEAU CLASSEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX AVIS REÇUS.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - ANNEXES.....</b>	<b>10</b>
3.1 - Carte du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée.....	11
3.2 - Bibliographie.....	12
3.3 - Liste des acronymes.....	12
3.4 - Principaux avis reçus.....	13

# 1 - Organisation de la participation du public sur le projet de nouveau classement

Une phase de participation du public a été conduite en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et définie par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public. Cette obligation de participation s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'ensemble des décisions publiques, notamment de l'État, ayant une incidence sur l'environnement.

En application de ce principe, les éléments justifiant le classement ont été mis à disposition du public **du 26 avril au 15 juin 2018** à partir du site internet du bassin Rhône-Méditerranée.

Un dossier de présentation du projet d'arrêté, qui précise le contexte et les objectifs de l'arrêté modificatif concerné, a été mis à la consultation ainsi que le projet d'arrêté en lui-même [3]. La durée de cette procédure a été de 51 jours, respectant la période minimum de 21 jours fixée par la loi du 27 décembre 2012. Le dossier sur support papier a été mis à disposition du public, sur demande, dans les directions départementales des territoires et/ou préfetures concernées.

Les avis ont été recueillis par voie électronique à l'adresse indiquée ([zre.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:zre.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr)) et par voie postale à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette synthèse des avis, ainsi que le document d'exposé des motifs de la décision, seront mis en ligne pendant 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif par le préfet coordonnateur de bassin à l'adresse suivante :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement\\_zre.php](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantite/classement_zre.php)

## 2 - Éléments de réponse aux avis reçus

Trois avis étayés ont été reçus dans le cadre de la consultation du public (annexe 3.4) : deux avis défavorables au classement sur le Jabron de la part de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et d'une agricultrice de ce sous-bassin (adjoindue de la ville de Sisteron et présidente du syndicat du Jabron) et un avis favorable sur les ZRE Cagne et Loup aval de la part de la fédération de la pêche des Alpes-Maritimes. Ce dernier propose des zones supplémentaires à classer sur ce département.)

Par ailleurs, ont été réceptionnés 17 exemplaires d'une pétition opposée au classement sur le Jabron signée par des agriculteurs irrigants de ce sous-bassin.

Les éléments ressortis de ces avis sont pour la majorité d'entre eux l'expression d'opinions de la part des auteurs qui n'apportent pas de nouveaux éléments factuels et n'appellent pas par conséquent de réponses techniques. Le contenu est repris dans l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Concernant les éléments de réponse aux avis étayés réceptionnés, la plupart d'entre eux ont déjà été apportés dans les rapports de synthèse précédents en juin 2013, octobre 2014 et novembre 2015 ; les principaux seront rappelés dans le présent rapport et si nécessaire complétés.

Sur quels critères ont été basées les conclusions des études d'évaluation des volumes prélevables globaux en matière de déséquilibres quantitatifs, de connaissance des prélèvements, de potentialité des ressources en eaux mobilisées

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

### **Éléments de réponse :**

Les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sont basées sur les meilleures méthodes et données disponibles actuellement avec un effort particulier demandé aux bureaux d'études sur le recensement des prélèvements connus des services de l'État et de l'agence de l'eau. L'actualisation des données de prélèvements exploitables est accompagnée notamment par la mise à disposition d'un chargé de mission auprès de la CA04, bénéficiant des financements de l'agence de l'eau ; elles doivent être prises en compte afin d'évaluer l'écart à l'atteinte des volumes prélevables notifiés par le préfet de région de PACA en 2011 et actualisés en 2013 par le comité de pilotage de ce bassin versant.

Le cadre méthodologique de ces études a été élaboré par l'agence de l'eau et les DREAL du bassin avec la collaboration de l'ensemble des services de l'État et a fait l'objet d'un avis positif du conseil scientifique du comité de bassin en décembre 2011 qui en a souligné la qualité [2]. *« Le conseil scientifique souligne l'intérêt, et la dimension novatrice pour la gestion de l'eau, de la démarche d'études engagée en Rhône-Méditerranée. Celle-ci, proposée pour évaluer les débits biologiques minimaux, constitue à ce jour la meilleure approche possible, en l'état des connaissances, pour évaluer les quantités d'eau qui doivent être maintenues dans les rivières pour ne pas en dégrader l'état écologique et les communautés aquatiques. C'est en effet autour de la garantie d'une pérennité du fonctionnement des écosystèmes aquatiques que peuvent et doivent s'organiser les usages de la ressource en eau [...]. Cette démarche suppose une analyse générale du fonctionnement de l'hydrosystème. »* (extrait de la conclusion).

Concernant la connaissance des prélèvements, les données utilisées pour évaluer les prélèvements sont issues en majorité par des déclarations faites à l'agence de l'eau et aux services de l'État et en leur absence d'estimations.

Les prélèvements déclarés au cours des discussions relatives à l'élaboration du PGRE pourront être pris en compte. Les installations dont les prélèvements ne sont pas déclarés encourrent, une fois le PGRE adopté, un arrêt du prélèvement dans le cadre des contrôles de la police de l'eau.

Dans le cadre de cette démarche, le déséquilibre quantitatif n'a pas été évalué en fonction de l'occurrence et de la fréquence des niveaux franchis dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, même s'ils s'avèrent efficaces en termes d'économie d'eau par une sensibilisation des acteurs de l'eau, dépendent également de facteurs conjoncturels pris en compte par les préfets de département. Ils ne peuvent pas être considérés comme un critère techniquement fiable du déséquilibre.

Pourquoi imposer un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) quand les démarches volontaristes et responsabilisantes menées localement paraissent suffisantes ?

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

### **Éléments de réponse :**

Le classement est le signal d'un investissement renforcé des services de l'État sur le plan réglementaire pour aboutir à une révision exhaustive et une gestion des autorisations de

prélèvements en eau rendues compatibles avec les volumes prélevables par usage.

Ces actions de l'État portées sur la ZRE viennent en complémentarité des actions en matière de résorption des déficits quantitatifs des ressources en eau portées par les acteurs de l'eau sur le sous-bassin dans le cadre du SAGE et/ou du contrat de rivière. Qu'elles soient réglementaires, contractuelles, financières, volontaristes, ces actions viennent en convergence vers l'atteinte d'un même objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et de satisfaction des besoins des milieux aquatiques et des différents usages.

De plus, le classement en ZRE permet à l'État d'assurer le maintien d'une situation stabilisée des prélèvements pendant la phase d'élaboration des PGRE dont l'objectif est de ramener les volumes prélevés aux volumes prélevables. Ainsi la ZRE sécurise les prélèvements existants (agricoles, eau potable et industriels) face à d'éventuels nouveaux prélèvements, l'État pouvant s'opposer à ces nouvelles demandes en particulier dans un cadre jurisprudentiel.

Par ailleurs, conformément aux décisions de la commission administrative de bassin du 13 novembre 2017 l'opportunité du classement en ZRE, sur les secteurs identifiés en déséquilibre quantitatif, est examinée au vu de l'adoption des PGRE et de l'avancement de la mise en œuvre des actions correspondantes.

Si ce classement est la marque de l'assurance d'un investissement renforcé des services de l'État d'une part **au niveau réglementaire** pour aboutir à une gestion et une révision exhaustive des autorisations de prélèvements en eau compatible avec les volumes prélevables par usage, il l'est également **d'un point de vue financier** par le renforcement des aides en la matière et de la redevance suivant le principe préleveur/payeur.

Ainsi les sous-bassins classés en ZRE sont reconnus en déséquilibre et légitimes à solliciter auprès des pouvoirs publics des moyens financiers en matière de rationalisation des usages de l'eau (irrigation gravitaire, amélioration des rendements de réseaux, économies d'eau, sensibilisation des populations permanentes et saisonnières aux économies d'eau...).

Enfin, il est rappelé que l'État peut être mis en défaut au titre de ces engagements vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau, lorsque les actions nécessaires à l'atteinte du bon état quantitatif des ressources en eau, ne sont pas déployées à rythme suffisant pour une échéance à 2021.

À ce jour, les projets structurants envisagés sur le Jabron ne sont toujours pas engagés ou avancent très lentement (annoncés pour 2023).

Quels sont les moyens de la police de l'eau pour accompagner les acteurs locaux à cet objectif de bon état quantitatif des ressources en eau ?

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

### **Éléments de réponse :**

Le classement en ZRE permet à l'État d'assurer le maintien d'une situation stabilisée des prélèvements pendant la phase d'élaboration des PGRE dont l'objectif est de ramener les volumes prélevés aux volumes prélevables.

Ainsi la ZRE sécurise les prélèvements existants (agricoles, eau potable, industriels) face à d'éventuels nouveaux prélèvements dans l'attente de la mise en œuvre des PGRE et de la révision des autorisations de prélèvements en compatibilité avec les volumes prélevables. et des débits réservés sur les bassins versants concernés.

D'un point de vue juridictionnel, l'État affiche une cohérence dans son action lorsqu'il est amené à s'opposer à ces demandes.

Quand les objectifs quantitatifs du bassin versant dépendent en partie de débits dérivés, les scénarios de répartition des volumes prélevables proposés par les études EVPG doivent prendre en compte les débits conformes à ce relèvement. Cette réglementation s'appliquant selon les modalités précisées par l'article L214-18 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire national, le respect du relèvement du débit réservé n'est pas lié au classement en ZRE, mais fait partie des leviers possibles pour l'atteinte des objectifs dans le cadre des PGRE.

Comment tendre vers une gestion optimale et des règles de partage équilibré des ressources en eau intégrant les objectifs de réduction (volumes prélevables) évalués dans le cadre des études EVPG ?

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

#### **Éléments de réponse :**

Les études EVPG, ayant été menées à leur terme, établissent un diagnostic technique. La répartition de l'effort de réduction entre les usagers de l'eau du sous-bassin pour revenir aux objectifs des volumes prélevables ainsi que le choix d'actions à engager à l'échelle d'un sous-bassin et/ou d'un aquifère pour le retour à l'équilibre [4] sont du ressort de la CLE, du comité de rivière ou de l'instance de concertation mise en place pour élaborer le PGRE.

Il s'agit de rechercher la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique. C'est l'objet du travail d'élaboration du plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) [5] au vu des scénarios proposés dans l'étude.

Le classement en ZRE ne détermine pas en lui-même les moyens à mettre en œuvre pour résorber le déséquilibre, mais il contribue à la mise en œuvre efficace du PGRE en permettant une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements existantes et nouvelles, via l'abaissement des seuils d'autorisation. Il vient conforter la répartition adoptée entre les différents types d'usagers et de manière concertée. En cela, c'est un outil juste.

Dans certaines situations, la circulaire du 3 août 2010 permet d'envisager sur les secteurs concernés une mise en œuvre des actions par paliers successifs d'efforts consentis. Suite à la concertation sur le PGRE, les objectifs de réduction des prélèvements retenus se traduiront par une révision des autorisations de prélèvement.

Pourquoi l'État souhaite favoriser le regroupement des irrigants pour une gestion collective en Irrigation ?

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

#### **Éléments de réponse :**

Un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation (OUGC) peut être créé partout sur le territoire si le besoin d'une gestion optimisée entre irrigants est à mettre en place sur un territoire hydrogéologiquement pertinent. Lorsqu'une ZRE est concernée par des prélèvements pour l'irrigation, la création d'un OUGC est à privilégier pour définir les modalités de répartition du volume prélevable attribué à l'usage « irrigation » au sein des

usagers agricoles.

Toutefois, une entité hydrologique peut être classée en ZRE sans qu'un OUGC y soit constitué. Les deux démarches, de classement ZRE d'une part, et de création d'un OUGC, d'autre part sont indépendantes d'un point de vue technique.

Depuis 2010, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation peut être confiée à un OUGCI sur des périmètres hydrogéologiquement pertinents. Cette gestion collective s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5.

La gestion collective de l'irrigation peut être également assurée par des structures syndicales d'irrigation.

Mais les missions de ces structures doivent pouvoir bénéficier de compétences techniques et financiers solides notamment pour relever les enjeux de partage de la ressource dans un contexte de raréfaction des ressources en eau.

C'est pourquoi a été favorisée la mise en place d'un OUGC et la reconnaissance d'un déficit quantitatif avéré via le classement en ZRE. Au 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> programmes d'intervention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, sur les secteurs identifiés par le SDAGE comme nécessitant une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, le taux de la redevance n'est pas majoré si un OUGC est mis en place.

La constitution de groupement d'irrigants est d'autant plus importante quand se pose les questions d'investissement et de gestion d'ouvrage de substitution, quelque en soit la nature, qu'il est préférable d'amortir sur un certain nombre d'exploitants agricoles pour être économiquement viable.

Il ne s'agit pas de perdre une partie des surfaces irriguées, mais d'optimiser la gestion de l'eau en particulier au profit de production agricole à forte valeur ajoutée comme dans les régions méditerranéennes (arboriculture fruitière, vignes, oliviers...).

Une autorisation unique de prélèvement (AUP) sera accordée à ces structures collectives qui seront d'assurer le partage entre les irrigants.

Que soit mis en place une ZRE ou pas, la suite du processus de la démarche du PGRE est bien de mener une révision de toutes les autorisations de prélèvement ou la révision des débits réservés pour que leur somme soit rendu compatible avec le volume prélevable notifié par les préfets de région des différents sous-bassins et masses d'eaux souterraines.

Quel est l'esprit de la démarche dans l'attribution des financements publics des aménagements collectifs d'irrigation ?

**Cf. avis de la chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence (CA04) du 16/05/2018**

**Éléments de réponse :**

Les organismes publics apportant des financements aux aménagements collectifs en vue de l'irrigation sont notamment les régions dans le cadre des programmes de développement ruraux (PDR) régionaux (Fond européen agricole pour le développement rural 2014-2020) et l'agence de l'eau en conformité avec l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Le principe d'attribution de ces aides sont sur un même principe de substitution ; les aides aux projets sont accordées que s'ils n'aggravent pas les déséquilibres quantitatifs actuellement connus. Les projets d'aménagement collectif substituent des prélèvements dans le temps et l'espace d'une ressource en déséquilibre vers une ressource en équilibre ou d'une période de déficit en eau vers une période de hautes eaux.



Sur la base des éléments apportés pouvant faire écho aux critères de classement en ZRE, qu'est-il envisagé en termes de classement sur tout ou partie de ces sous-bassins dans les Alpes Maritimes ?

Cf. avis de FDAAPPMA des Alpes-Maritimes du 15/06/2018

**Éléments de réponse :**

La FDAAPPMA des Alpes-Maritimes propose au classement des tronçons complémentaires de cours d'eau à classer présentant des enjeux écologiques majeurs sur les cours d'eau qui rencontrent des étiages sévères dus en partie à des prélèvements de la ressource en eau.

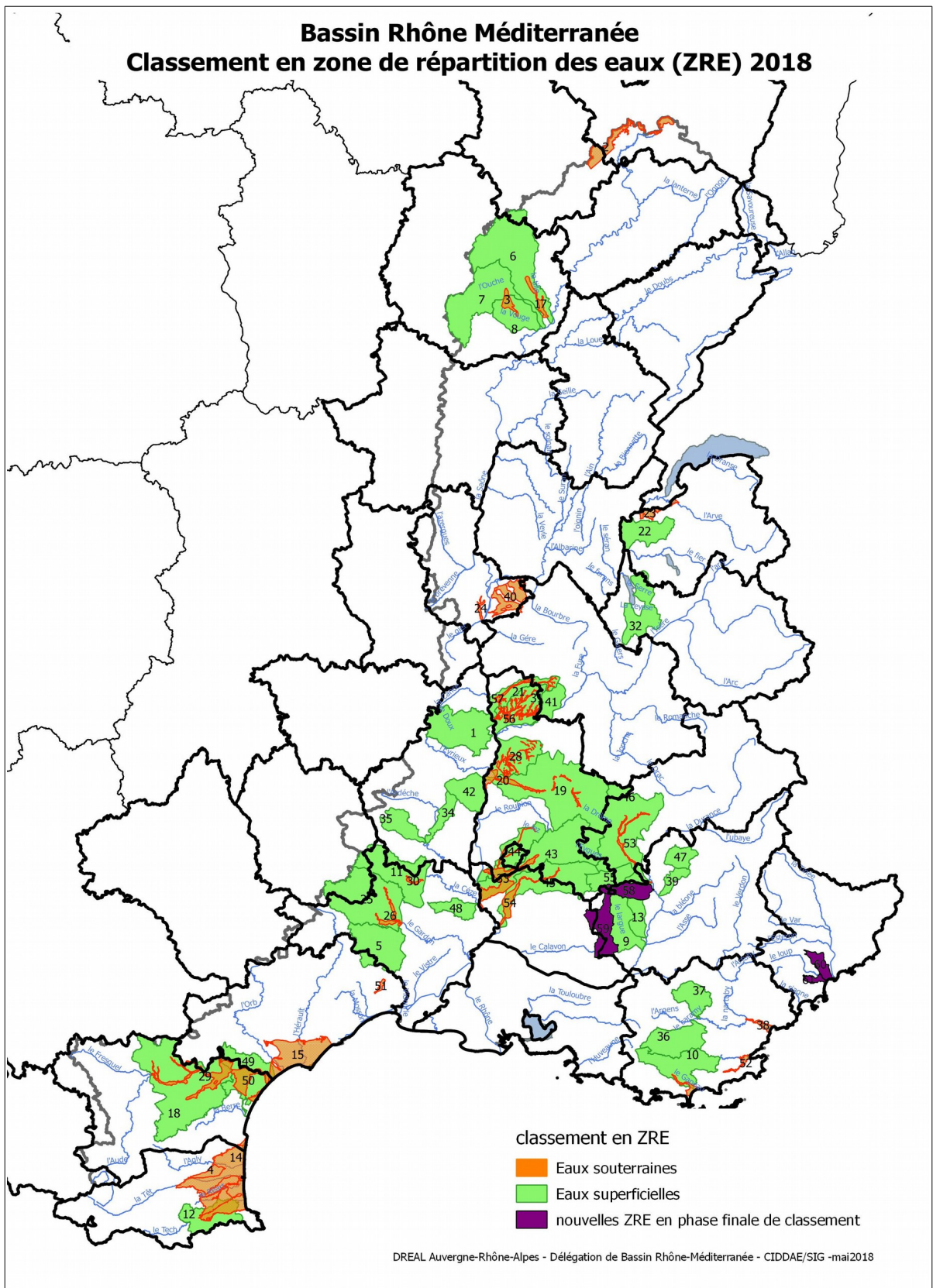
Un processus de diagnostic, de concertation et de réalisation sur plusieurs années est engagé sur des territoires de ce type avec un accompagnement des services de l'État, de l'agence de l'eau et de l'expertise de l'agence française de la biodiversité, de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée sur les enjeux des poissons migrateurs amphihalins. Les problématiques qui sont évoquées sont à prendre en compte et à analyser localement dans le cadre des contrats de rivières, SAGE...

Concernant le sous-bassin du Loup, cet avis serait à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PGRE. L'extension du classement en ZRE fait partie des outils mis à disposition du territoire en vue de la résorption des déséquilibres si les parties prenantes du PGRE le jugent nécessaire à l'atteinte des résultats à moyen terme ;

Il en est de même pour la Siagne, dernier territoire sur lequel l'étude EVPG est à mener au titre du SDAGE 2016-2021.

### **3 - ANNEXES**

### 3.1 - Carte du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée



## 3.2 - Bibliographie

---

- [1] Note du secrétariat technique du SDAGE « Mieux gérer les prélèvements d'eau – L'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau » - avril 2013
- [2] Avis sur les méthodes utilisées dans les études « volumes prélevables » du Conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée – décembre 2011
- [3] Dossier soumis à participation du public relatif à la « Révision 2018 du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Rhône-Méditerranée » - avril 2018 – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service de bassin Rhône-Méditerranée et Plan Rhône
- [4] Note du secrétariat technique du SDAGE « Plan de gestion quantitative de la ressource en eau : principe et gouvernance » - septembre 2014
- [5] Note du secrétariat technique du SDAGE « Suites des études EVPG et SAGE : quelles articulations ? - septembre 2014
- [6] Classement en zone de répartition des eaux (ZRE) : Quels critères et quelles conséquences ? - juin 2017 - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service de bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône

## 3.3 - Liste des acronymes

---

<b>Sigle</b>	<b>Définition</b>
ASA	Association Syndicale Autorisée (en matière d'irrigation)
CA	Chambre d'Agriculture
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDT (M)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Étude EVPG	Étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FDAAPPMA	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
OUGC	Organisme unique de gestion collective en irrigation
PDRR	Programme de Développement Rural
PGRE	Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

### 3.4 - Principaux avis reçus

---

**16 mai 2018** - Courrier de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence

**15 juin 2018** - Message de l'adjointe de la ville de Sisteron et présidente du syndicat du Jabron

**15 juin 2018** – Message de la Fédération de Pêche des Alpes-Maritimes

Digne les Bains, le 16 mai 2018

**N/Réf** : FD/48  
**Objet** Classement du Jabron en ZRE

Monsieur le Préfet  
Coordonnateur de Bassin DREAL  
AUVERGNE RHONE ALPES  
Service Bassin Rhône Méditerranée et  
Plan Rhône  
5, place Jules FERRY  
69453 LYON Cedex 06

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis de notre institution sur le projet de classement en ZRE du Jabron ; vous trouverez également jointe à ce courrier la motion votée à l'unanimité par la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence lors de sa session du 23 février 2018.

Concernant les arguments avancés sur ce projet (pages 7 et 8 du rapport DREAL RA d'Avril 2018) nous souhaitons réagir sur les points suivants :

- Si l'EEVP de 2013 a confirmé l'existence d'un déséquilibre quantitatif admis par tous, il nous faut rappeler que les conclusions et propositions de cette EEVP n'ont pas été partagées par le comité de pilotage. Cette étude (trop) rapidement menée (de l'avis même de la DDT04) comporte de nombreuses incertitudes à la fois sur la connaissance de la ressource en eau (peu de données), sur les besoins du milieu naturel (modèle utilisé inadapté à ce type de cours d'eau d'après IRSTEA) et donc, in fine, sur l'ampleur des économies d'eau à réaliser. De même la profession agricole n'a jamais validé que les efforts soient inégalement répartis entre les usagers, ce que confirme le rapport DREAL (page 7).
- La proposition de classer le Jabron en ZRE s'appuie sur un objectif de mener à bien la substitution de volumes d'eau ; or ce classement n'est nullement nécessaire à ce travail ; preuve en est que les deux principaux projets concernant l'agriculture avancent à grand pas alors que le Jabron n'est pas aujourd'hui en ZRE.
- La DREAL explique également que la ZRE permettra de recenser précisément l'ensemble des préleveurs concernés ; rappelons que ce travail a été accompli depuis de nombreuses années pour l'agriculture (procédure mandataire depuis 2002) et que pour les prélèvements destinés à l'eau potable ceux-ci sont parfaitement connus (communes ou individuels, peu nombreux, via le SPANC).

**Siège Social**  
66 boulevard Gassendi  
BP 117  
04004 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tél. : 04 92 30 57 57  
Fax : 04 92 32 10 12  
Email : [accueil@ahp.chambagri.fr](mailto:accueil@ahp.chambagri.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 180 400 020 00012  
APE 9411Z  
[www.ahp.chambagri.fr](http://www.ahp.chambagri.fr)

- Rajoutons que les prélèvements agricoles sont plutôt en baisse depuis 10 ans, après une première et très forte diminution en 1987 lors de l'arrêt du principal prélèvement (canal de Peipin Aubignosc). Il est donc très peu probable que des besoins nouveaux et importants apparaissent et ne viennent remettre en cause les prélèvements connus aujourd'hui. Quoiqu'il en soit la police de l'eau a aujourd'hui tous les moyens pour maîtriser ce risque, et éventuellement refuser tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des demandes agricoles, et ce avec ou sans ZRE.
- Il est faux de dire que le projet de la SCP rencontre peu de souscriptions même si, légitimement, les agriculteurs individuels se sont interrogés sur le coût de ce nouveau service. Deux communes se sont d'ailleurs également manifestées pour une sécurisation de l'alimentation en eau potable. Rappelons que, contrairement à ce qui est écrit dans ce rapport, l'eau d'irrigation n'est ni disponible à volonté (volumes limités par la procédure mandataire), ni gratuite (énergie, amortissement installations et redevances de l'Agence de l'Eau). Les agriculteurs du Jabron ne sont ni irresponsables, ni égoïstes et comprennent bien que, malgré leurs besoins « économiques » ils sont coresponsables du bon partage de la ressource en eau. Le classement en ZRE n'inciterait pas les irrigants agricoles à souscrire au réseau de la SCP. Ce choix est réfléchi par ces exploitants en fonction d'autres paramètres, en particulier économiques.
- Enfin la DREAL affirme que le classement en ZRE doit permettre de mobiliser l'ensemble des usagers. Il nous semble que cette mobilisation est en marche depuis de nombreuses années et que les usagers n'ont pas attendus la ZRE pour mettre en œuvre diverses solutions (cf PGRE). Les services de l'Etat doivent comprendre que les solutions structurelles prennent du temps, y compris au niveau réglementaire, mais surtout au niveau économique. La Chambre d'Agriculture souhaite rappeler, par exemple, qu'un très important projet de stockage, validé par les services de l'Etat dans la phase « faisabilité » est actuellement bloqué par une commune (PLU).

Au-delà de ce rapport nous voulons ici rappeler les raisons pour lesquelles le classement en ZRE est inutile, injuste et pourquoi surtout il risque d'être contre-productif.

Nous estimons que les critères nécessaires à ce classement ne sont pas réunis (voir notre motion); le Jabron n'est, par exemple, passé au stade d'alerte qu'à 3 reprises depuis 2002 et jamais avant la fin du mois d'aout (aucun déclenchement de l'alerte renforcée en 16 ans) ; ce classement nous paraît injuste au regard des efforts que les irrigants agricoles du Jabron ont accompli depuis 5 ans et continuent de réaliser.

De plus la taille très réduite du bassin versant concerné et le nombre très faible de préleveurs rendraient impossible et très coûteuse la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion Collective, solution proposée par la loi pour régulariser les prélèvements agricoles individuels en ZRE.

En ordre de grandeur un OUGC reviendrait, en période de croisière à près de 14 000 euros par an alors que l'économie potentielle de redevance « Agence de l'Eau » serait inférieure à 1 500 euros annuels sur la totalité du Jabron (prélèvements agricoles). Ce qui est vrai pour un bassin versant de taille importante ne l'est plus pour un si petit cours d'eau.

Avec ou sans ZRE la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ne mettra pas en place d'OUGC sur le Jabron ; la DDT 04 devrait donc, dans le cas d'un classement, animer ce cours d'eau et mettre en œuvre les solutions techniques et organisationnelles avec les irrigants eux-mêmes.

Et pourtant, sans ZRE, notre établissement multiplie les actions pour faire émerger ces solutions permettant le maximum d'économies d'eau.

Alors que des projets structurants, portés par les communes et les agriculteurs de la vallée, sont en passe d'aboutir, ce classement ruinerait ces efforts et engendrerait des tensions au niveau local alors qu'aujourd'hui la situation est apaisée. En effet la Société du Canal de Provence a récemment annoncé qu'elle allait lancer le projet d'extension du réseau du Thor permettant ainsi de substituer par transfert, depuis la Durance, d'importants volumes aujourd'hui prélevés sur le Jabron. Ce projet serait réalisé au plus tard en 2023 (contraintes liées aux AAP du PDRR PACA). Un second projet de substitution par stockage hivernal (cité plus haut) permettrait de réduire fortement les prélèvements d'eau estivaux sur la partie amont du bassin versant.

Au-delà de ces aménagements et des efforts déjà réalisés (goutte à goutte, pilotage, réduction des autorisations annuelles, procédure mandataire propre au Jabron...) nous pensons que la ZRE casserait la dynamique actuelle en renforçant, chez certains agriculteurs, le sentiment de ne pas être écoutés par une administration qui « déroulerait » sa doctrine sans prendre en compte les réalités environnementales, économiques et sociales du terrain.

Le classement en ZRE interdit depuis la LEMA de 2006 (art R214-24 du code de l'environnement) le recours aux autorisations temporaires de prélèvement d'eau. Or c'est cette procédure que nous utilisons depuis 2002 via notre procédure mandataire pour les prélèvements individuels d'irrigation agricoles. Nous avons d'ailleurs travaillé, avec ces irrigants, pour diminuer fortement les volumes demandés à la régularisation, en parallèle bien sûr de nos actions de type « agronomique ».

Si demain cette procédure n'était plus permise chaque irrigant devrait disposer d'une autorisation pluriannuelle, étant entendu que le cout d'une AUP via un OUGC serait exorbitant. L'administration devra alors veiller, et c'est son rôle, au strict respect des « volumes prélevables » de la notification préfectorale de 2015 (réf EEVP). Il est certain qu'ainsi les volumes autorisés en période d'étiage seraient nettement insuffisants aux besoins réels de l'agriculture (surtout en cas de blocage de certains projets de stockage).



Comme nous l'avons déjà exprimé il faudra alors se résoudre à perdre une partie des surfaces irriguées, en particulier sur le Jabron amont où l'arboriculture fruitière constitue la plus grande richesse économique et sociale de la vallée.

Depuis 2013, la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence a fortement investi, avec l'aide du conseil régional et de l'Agence de l'Eau pour accompagner le maximum de gestionnaires vers des actions d'économies d'eau (création d'un poste de chargé de mission). Depuis 2013 nous répétons que l'important est de faire le maximum d'économie sans se fixer d'objectif impossible à atteindre. Le classement du Jabron en ZRE nécessiterait un re positionnement de notre institution qui ne pourrait cautionner une politique déséquilibrée et qui ne se soucierait pas du maintien de notre agriculture.

Persuadés que ce classement rendrait donc impossible, pour nous, la poursuite de notre travail d'animation du plan d'actions agricoles visant à améliorer l'état de ce cours d'eau et à sécuriser l'agriculture, unique activité économique de cette vallée (pommier, élevage et maraichage en particulier), nous espérons que vous entendrez nos arguments pour que ce projet de classement en ZRE du Jabron soit abandonné et qu'une nouvelle notification préfectorale précisant de nouveaux volumes prélevables plus « réalistes » puisse être proposée, après discussion avec les irrigants du Jabron.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous accorderez à nos arguments, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président  
de la Chambre d'Agriculture

  
Frédéric ESMIOL



DRFAL Aover... (crossed out)		N
EA/WI/PP	<b>PDB = CHW</b>	CC
Arrivé	29 MAI 2018	
O / M		

7278  
29.05.2018

---

## Motion

### Relative au projet de classement du Jabron en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

---

Les membres de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, réunis en session le 23 février 2018 à Digne les Bains, sous la présidence de M. Frédéric ESMIOL, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

#### CONSIDERANT

- Que le classement en ZRE répond à des critères définis par l'article R211-17 du code de l'environnement ; « Les critères de classement font suite à l'identification d'un déséquilibre quantitatif avéré, ou d'un équilibre fragile ou précaire. Même en cas de déséquilibre identifié, des règles d'exception existent ».
- L'importance stratégique de l'accès à l'eau pour l'agriculture de la vallée du Jabron, première activité économique de ce territoire.
- Les nombreux efforts déjà effectués par l'agriculture irriguée de cette vallée pour économiser la ressource en eau (goutte à goutte, baisse des volumes...).
- L'absence de crise liée au partage de l'eau sur cette rivière ; ainsi depuis 2002, le Jabron est-il, avec la Bléone, le seul bassin versant qui ne soit jamais passé sous le stade d'alerte du plan sécheresse, y compris en 2016 et 2017. Ce stade d'alerte n'a par ailleurs jamais été enclenché avant le 31 août (année 2007). L'alimentation en eau des populations, première priorité du plan sécheresse, n'a ainsi jamais été mise en danger.
- Une grande partie du lit du Jabron subit des assècs d'origine naturelle ; ainsi en février 2018, peut-on y constater des assècs (Valbelle), 5 mois après l'arrêt des irrigations.
- L'imminence du développement du réseau de la SCP (le Thor) vers la basse vallée du Jabron et donc les volumes d'eau très importants qui ne seront plus prélevés sur ce cours d'eau d'ici 3 ou 4 ans. Ce projet, inscrit dans le PGRE, est soutenu par le conseil départemental et les communes concernées.
- Le blocage politique, par une seule commune, d'un important projet de stockage hivernal de l'eau, pourtant inscrit dans le PGRE du Jabron.
- Le nombre très faible d'autorisations de prélèvement sur le Jabron ; depuis 2016 une procédure mandataire spécifique au « Jabron » est en place (1 seule demande pour tous les irrigants individuels).
- Que les conclusions de l'Etude des Volumes Prélevables du Jabron n'ont jamais été partagées par les acteurs de l'eau. La DDT 04 estime elle-même que cette étude n'a pas été réalisée et conduite dans des conditions satisfaisantes. Pour la profession agricole cette EVP avait abouti à des propositions de révisions des autorisations de prélèvement inéquitable et bien supérieures pour l'agriculture que pour les autres usages.
- Notre position prise en 2012 sur le caractère irréaliste des conclusions de cette étude et de la notification préfectorale qui en a découlé.

- L'impossibilité technique et financière d'atteindre les objectifs de révision des autorisations proposées dans cette notification.
- Les évolutions prévisibles de ce territoire qui ne conduisent pas à une hausse des prélèvements d'eau.

#### **CONSTATENT QUE**

- Les critères de classement du Jabron en ZRE ne sont pas réunis.
- Ce classement compliquerait la mise en œuvre d'un meilleur partage de l'eau en créant des tensions entre usagers. Ce classement renforcerait le sentiment d'injustice des irrigants de la vallée qui, depuis 5 ans, ont accepté d'étudier et de mettre en œuvre toutes les actions possibles qui auraient un impact positif sur la ressource en eau.
- Le classement en ZRE serait perçu comme un échec et une volonté de l'administration de ne plus travailler en concertation avec les acteurs de la vallée.
- Ce classement rendrait plus complexe le travail de la Chambre d'Agriculture sur cette rivière qui ne pourrait plus assurer la fonction d'animation des acteurs agricoles de l'eau. La mise en place d'un OUGC serait d'un coût exorbitant, d'une complexité inadaptée et ne pourrait aboutir à une AUP (Autorisation Unique de Prélèvement) conforme aux exigences réglementaires (notification).
- Ce classement ruinerait ainsi les efforts déjà accomplis et handicaperait les projets à venir.

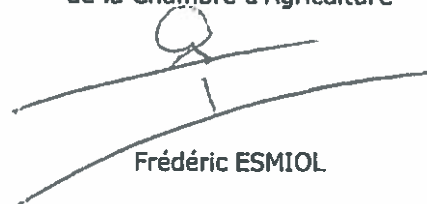
#### **DEMANDENT QUE**

- Le projet de classement soit abandonné.
- Une nouvelle notification préfectorale puisse être discutée à partir d'une nouvelle Etude des Volumes Prélevables.

Votants : 25  
Pour : 25  
Contre :  
Abstention : ✓

Digne les Bains, le 23 février 2018

Le Président  
de la Chambre d'Agriculture



Frédéric ESMIOL

**Sujet :** Classement en ZRE du Jabron

**De :** "~~Garçon Françoise (par internet)~~" ~~sgarconadnck@wanadoo.fr~~

**Date :** 15/06/2018 16:08

**Pour :** ZRE.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur

Par le présent mail je vous adresse mon avis sur le projet de classement ZRE du jabron (04)

J'estime que les agriculteurs de cette vallée ont déjà fait de gros effort dans le travail d'économie d'eau , les prélèvements sont en très forte diminutions, des projets importants avancent à grands pas , ils sont sensibles au partage de l'eau et savent combien cette ressource est précieuse en Provence.

Le Jabron n'ai jamais passé en alerte renforcée même pendant les années de grande sécheresse et ce classement rendrait très coûteux la mise en place des autorisations via un OUGC.

Le projet de la SCP pour l'extension du réseau du thor vers la Vallée du Jabron prévoit l'irrigation de 170 hectares qui ne seront plus prélevé dans la rivière Jabron mais qui serait prélevés dans la Durance

Les communes sont aussi concernés par ce projet pour l'eau potable

Veillez agréer Monsieur mes sincères salutations

~~Mme GARCIN Françoise~~

Envoyé depuis mon appareil mobile Samsung.

**Sujet :** Re: Consultation du public - classements en ZRE - jusqu'au 15/06/18

**De :** ~~François Massek (par Internet) <francois.massek@gnal.com>~~

**Date :** 15/06/2018 09:12

**Pour :** ZRE.rhone-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour,  
les propositions de la DREAL pour la révision 2018 du classement en ZRE sur le 06 concernent: la Cagne et le Loup aval.

Notre fédération de pêche des Alpes Maritimes propose de compléter cette liste avec l'intégralité du Loup, la Levenza, la Siagne, la Brague, le Paillon et la Lane.

La liste traduit un ordre de priorité mais tous présentent un enjeu majeur.

#### **Loup:**

l'étude EVP menée par le Département des Alpes Maritimes en 2014 montre clairement que le déséquilibre quantitatif est marqué sur l'intégralité du bassin versant et non pas seulement sur la partie aval.

"Sur le secteur amont, au niveau du Pont-de-Cipières, la situation apparait satisfaisante puisque la borne inférieure du débit biologique est toujours respectée par le QMNA5 (influencé).

En l'état actuel des prélèvements réalisés sur les captages des sources de Gréolières (période 2005- 2011), le maintien d'un certain équilibre biologique est donc assuré. Néanmoins [...] **l'impact des prélèvements sur la ressource superficielle est très fort et maximal en période estivale.** Il conviendra de porter une attention toute particulière aux mois d'aout et septembre notamment, pour lesquels les objectifs sont tout juste atteints.

L'équilibre est fragile et le système montre ici ses limites. Une augmentation de la sollicitation des captages de Gréolières entrainerait le non respect des débits biologiques.

Sur les secteurs de Bramafan et du Lauron, [l'étude] montre que les conditions de prélèvements actuelles ne permettent pas de satisfaire les objectifs statistiques de respect du débit biologiques 8 années sur 10. Il semble donc y avoir un déséquilibre sur ces secteurs."

#### **Levenza:**

Le SDAGE identifie déjà un problème de prélèvements sur cette masse d'eau et préconise de « Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau » pour l'atteinte du bon état.

une expertise réalisée par la fédération de pêche en 2016 confirme ce déséquilibre: le document est à disposition de la DREAL: elle met en avant l'insuffisance chronique des ressources en eaux et les prélèvements d'eau superficielle excessifs par rapport aux besoins.

L'effet cumulé d'une multitude de prises d'eau entraine l'assèchement systématique d'un tronçon entier de rivière en été.

#### **La Siagne de la source à Tanneron:**

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a identifié le bassin versant de la Siagne comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour l'atteinte du bon état des eaux.

Milieu aquatique riche: Espèces à forte valeur patrimoniale et d'intérêt communautaire (Barbeau méridional, Blageon, Écrevisse à pattes blanches...Anguille) ; enjeux écologiques très forts (linéaires classés en réservoir biologique, arrêté frayère, Natura 2000). Les classes de densité du peuplement piscicole sont généralement faibles : cela retranscrit donc bien un dysfonctionnement du milieu : si la qualité de l'eau, la thermie ne sont pas en cause, le facteur limitant qui conditionne ces faibles populations est bien l'aspect quantitatif; la Siagne est surexploitée et les potentialités biologiques du milieu sont fortement amoindries par les prélèvements d'eau

#### **La Brague:**

Le milieu aquatique sur ce bassin souffre du manque d'eau récurrent en période d'étiage, au cours de laquelle plusieurs tronçons peuvent être à sec, en lien direct avec les prélèvements superficiels et souterrains conséquents (captages AEP, golfs, centre hippique, pépinières...). La qualité des eaux est très dégradée, en raison de nombreux rejets diffus d'origine domestique qui ne sont que très faiblement dilués. En période d'étiage, le débit de la Brague est soutenu, voire assuré, par le rejet des stations d'épuration sur les parties hautes et moyennes. Cet état constitue un facteur limitant majeur pour atteindre un bon état écologique du cours d'eau, tel que prévu dans la Directive Cadre Eau

#### **Le Paillon:**

Le bassin versant est marqué par des étiages sévères en été, avec la présence de zones d'assecs favorisés par la géologie locale mais très accentués par de nombreux prélèvements anthropiques: canaux, forages...; Ainsi sur une année hydrologique moyenne, le linéaire d'assecs cumulés atteint 22 km....Or, il y a un vrai enjeu de protection des populations piscicoles sur ce bassin : toutes les espèces en place présentent un fort statut de protection (Anguille Européenne, Barbeau méridional, Blennie fluviatile, Blageon, écrevisse à pattes blanches...).

#### **Lane:**

ce cours d'eau, classé en réservoir biologique dans le SDAGE et peuplé par des belles populations de truites et d'écrevisses à pattes blanches, est soumis à des prélèvements souterrains et superficiels qui causent l'assèchement régulier de tronçons entiers.

L'étiage estival 2017, encore plus sévère que les années précédentes, a entraîné de très grosses mortalités piscicoles.

le déséquilibre est confirmé dans " l'étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et les cours d'eau du BV de l'Artuby", réalisée par le parc naturel du Verdon en 2010.

Toutes ces zones de déséquilibres sont aussi clairement identifiées dans le document cadre PDPG de notre fédération.

a votre disposition pour plus de détails,  
merci de me confirmer la bonne reception  
cordialement

--  
~~XXXXXXXXXX~~  
Chargé d'études  
FDAAPPMA 06  
~~XXXXXXXXXX~~

**Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry  
69 006 Lyon  
Adresse postale : 69 453 Lyon cedex 06  
Tél : 33 (04) 26 28 60 00



A2761